

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 17 JUIN 2026**

Date de la
convocation :
11 JUIN 2026

La séance débute à
18h00
et se termine à 19h 10

Acte exécutoire à
compter du :
19 JUIN 2026

Affichée en Mairie
le :
19 JUIN 2026

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 21

Étaient présent(e)s (21)

M. FOURNIER Lionel, Maire
M. RISSER Charles
Mme WAGNER Veronica
M. NOBILE Didier
Mme MACAIGNE Christèle
M. Vincent MARRELLA
Mme MUHLMANN Aude

M. DUMON Joël
Mme OUTOMURO Clotilde
Mme KEUVREUX Anita
M. CHARO Michel
M. RUPPERT José
Mme BALZER Lise
Mme DA ROCHA Maria

M. IAFRATE Michel
Mme SCHAEGLIS Lydia
M. BOUILLAGUET Clément
M. DOLBEAU Jonathan
Mme DEMIR Selma
Mme GATTO Josiane
Mme NAPOLI Rose-Marie

Étaient absent(e)s avec procuration (6)

Mme KRAOUCHE Bakhta procuration à Mme Lise BALZER

Mme STEINBACH Danielle procuration à Mme Veronica WAGNER.

M. PELTIER Xavier procuration à M. Michel IAFRATE

M. PARRA Victor procuration à procuration à M. Charles RISSER.

M. VILLA Victor procuration à Mme Josiane GATTO

M. BEN-ARIF Samir procuration à Mme Rose-Marie NAPOLI

Étaient absent(e)s excusé(e)s (2)

Mme COLOMBEY Fabienne
M. BARBARAS Pascal

Secrétaire de séance : Mme Selma DEMIR

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2026**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 avril 2026.

Communication des décisions du Maire.

ADMINISTRATION GENERALE

3. Avenant à la délégation de service public de gestion et d'entretien du réseau fibre à terminaison coaxial de la Ville de Rombas.
4. Désignation du représentant de la Ville de Rombas au conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville Moselle
5. Avis sur la demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement de la Cité des Loisirs à Amnéville et sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange
6. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

FINANCES

7. Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du terrain pour le « multi-accueil de Rombas »
8. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation - TVLH
9. Versement d'une avance en compte courant d'associé à la SPL Destination Amnéville Moselle avec engagement de conversion en capital.
10. Décision modificative du budget n° 1/2026
11. Subvention 2026 en faveur de l'association Pétanque Club de Rombas
12. Garantie d'emprunt Crédit Mutuel au profit de la SEM Orne THD
13. Garantie d'emprunt Crédit Agricole Lorraine au profit de la SEM Orne THD
14. Garantie d'emprunt Caisse d'Epargne Grand Est Europe au profit de la SEM Orne THD

URBANISME

15. Approbation de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Rombas.

RESSOURCES HUMAINES

16. Modification du tableau des effectifs – Créations de postes
17. Mise en place d'astreintes pour le service de la police municipale
18. Recours au contrat d'apprentissage

Communications du Maire

POINT N°1 N°2026/06/01 - Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme Selma DEMIR comme secrétaire de séance.

POINT N°2 N°2026/06/02 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 avril 2026.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2026.

POINT N°3 N°2026/06/03 - Avenant à la délégation de service public de gestion et d'entretien du réseau fibre à terminaison coaxial de la Ville de Rombas.

Vu l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3211-1 du code de la commande publique, ainsi que l'article 17 et le considérant 46 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014,

Vu la jurisprudence de la CJUE (CJUE 19 juin 2014, Centro Hospitalar de Setúbal EPE, C-574/12 ; CJUE 23 avril 1991, Höfner, C-41/90 ; CJUE 25 octobre 2001, Ambulanz Glöckner, C-475/99 ; CJUE 11 mai 2006, Carbotermo SpA, n° C-340/04 ; CJUE 8 décembre 2016, Undis Servizi, C-553/15),

Vu les articles R3135-2 et R3135-5 du code de la commande publique,

Vu la jurisprudence de la CJUE (CJUE 29 avril 2025, Fastned Deutschland GmbH, n° C-452/23),

Vu l'avis de la commission visée à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant à la délégation de service public de gestion et d'entretien du réseau fibre à terminaison coaxial de la Commune

Considérant que la Commune a conclu une délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du réseau fibre à terminaison coaxiale pour une durée de 10 ans à compter du 01/07/2016, arrivant à échéance le 30/06/2026 ;

Considérant que le réseau opéré par ORNE THD dans ce cadre est, à ce jour, le seul réseau susceptible d'offrir le très haut débit et que sa fermeture risquerait d'entraîner l'impossibilité, sur le territoire, d'accéder au très haut débit, voire au haut débit ;

Considérant, en effet, le fait que les déploiements FttH devaient se terminer, aux termes du plan Très Haut Débit, fin 2022 (annonce de 2020) puis fin 2025 (annonce de 2022) ;

Considérant, toutefois, le fait qu'aucune initiative privée effective n'a été enregistrée sur le territoire avant 2024 et les déploiements effectifs viennent seulement de débuter ;

Considérant, en outre, le fait que la fermeture du réseau cuivre, qui a vocation à faire disparaître toute offre ADSL, a été annoncée qu'en 2019 et que son calendrier n'a été précisé que bien plus tard ;

Considérant le fait que la nécessité de poursuivre l'exploitation n'était pas raisonnablement prévisible en 2016

Considérant, de même, que la réforme anti-endommagement des réseaux a induit l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'utiliser le fond de plan PCRS pour les réponses DT-DICT et de cartographier le réseau en classe A, ce qui a fait naître des charges nouvelles de détection, de levé, de structuration des données et de mise en conformité qui n'étaient pas prévues par la convention initiale ;

Considérant le fait qu'à la date de signature de la DSP, la date d'application de cette obligation n'était pas connue ;

Considérant le fait, par ailleurs, que les déploiements en cours de réseaux FttH conduiront inéluctablement à une obsolescence totale du réseau coaxial – FttLa existant ;

Considérant le fait que la dépose et la neutralisation du réseau constituent des besoins nouveaux ;

Considérant enfin que l'usage du réseau pour la vidéoprotection et l'interconnexion des bâtiments publics constitue un besoin public aujourd'hui plus structurant qu'en 2016 et ne peut être confié à un opérateur tiers pour des raisons d'interopérabilité du génie civil ;

Considérant le fait que le capital d'ORNE THD demeure contrôlé par des personnes publiques, la seule participation de « capitaux privés » étant indirecte ; au surplus, cette participation indirecte de « capitaux privés » n'avantage aucun opérateur économique, dès lors qu'elle est constituée de salariés ;

Considérant par ailleurs le fait qu'ORNE THD n'exerce à date que 10,40% de son chiffre d'affaires en dehors du ressort de ses actionnaires directs et indirects ;

Considérant le fait qu'indépendamment même du maintien de la quasi-régie, que les motifs précités justifient la modification de la délégation sur le fondement des articles R3135-5 et R3135-2 du code de la commande publique, à la condition que le montant de l'augmentation demeure inférieur à 50% du montant initial de la délégation de service public ;

Considérant que l'avenant est valorisé, compte tenu de la durée de prolongation prévue (quatre ans pour l'ensemble des services avec une fermeture progressive sur les deux dernières années et trois ans supplémentaires pour le maintien du seul service télévision par câble), à hauteur d'environ 40 % du montant initial ;

Considérant le fait qu'il est proposé à l'approbation du conseil municipal un avenant à la délégation, prolongeant celle-ci de sept ans et mettant à la charge d'ORNE THD les obligations suivantes :

- Maintien de l'ensemble des services pendant 4 ans, avec extinction à l'issue ;
- Maintien du service télévision pendant 3 ans supplémentaire, avec extinction à l'issue ;
- Obligation de dépose et de recyclage du réseau ;
- Obligation de détection et de mise en conformité avec la réforme DT-DICT ;

Considérant le fait que la poursuite d'exploitation du réseau FttLa pendant 4 ans, afin d'assurer une transition fluide vers les réseaux FttH en cours de déploiement et la poursuite pour 3 années supplémentaires du service TV va induire une forte baisse des recettes d'ORNE THD sans que cette baisse ne soit pleinement compensée au regard des coûts fixes ;

Considérant le fait qu'en cet état, la délégation demeure au risque du délégataire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant à la délégation de service public de gestion et d'entretien du réseau fibre à terminaison coaxial de la Commune,

AUTORISE le Maire à conclure l'avenant,

POINT N°4 N°2026/06/04 - Désignation du représentant de la Ville de Rombas au Conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville Moselle.

Par délibération du conseil municipal du 2 avril 2026, Messieurs Didier NOBILE et Lionel FOURNIER ont été désignés en qualité de représentants de la Ville de Rombas au sein du conseil d'administration de la Société publique locale (SPL) Destination Amnéville Moselle.

Par courrier électronique en date du 3 juin 2026, la SPL Destination Amnéville Moselle a attiré l'attention de la commune sur le fait que, compte tenu de sa participation au capital social fixée à 0,25 %, la Ville de Rombas ne dispose que d'un seul siège au sein du conseil d'administration de la SPL et ne peut, dès lors, désigner qu'un seul représentant pour y siéger.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a désigné, par délibération du Conseil communautaire du 5 mai 2026, Monsieur Lionel FOURNIER en qualité de représentant permanent de la CCPOM au sein des organes de gouvernance de la SPL Destination Amnéville Moselle.

Il convient donc de procéder à la régularisation de la représentation de la Ville de Rombas au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville Moselle en désignant un unique représentant appelé à y siéger au titre de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Didier NOBILE en qualité de représentant de la Ville de Rombas au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville Moselle et d'abroger, en tant que de besoin, les dispositions contraires de la délibération du 2 avril 2026.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 1524-5 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale Destination Amnéville Moselle ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 avril 2026 portant désignation des représentants de la Ville de Rombas au sein de la SPL Destination Amnéville Moselle ;

Considérant que la Ville de Rombas ne dispose que d'un seul siège au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville Moselle ;

Considérant qu'il convient de régulariser la représentation de la commune au sein de cette société ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

DECIDE de rapporter les dispositions de la délibération du 2 avril 2026 en tant qu'elles désignent deux représentants de la Ville de Rombas au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville Moselle.

DESIGNE Monsieur Didier NOBILE en qualité de représentant de la Ville de Rombas au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville Moselle.

DESIGNE Monsieur Didier NOBILE en qualité de représentant de la Ville de Rombas à l'Assemblée générale de la SPL Destination Amnéville Moselle.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°5 N°2026/06/05 - Avis sur la demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement de la Cité des Loisirs à Amnéville et sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange.

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2026, le Préfet de la Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SPL Destination Amnéville pour l'aménagement de la Cité des Loisirs sur le territoire de la commune d'Amnéville ;
- à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange rendue nécessaire par ce projet.

L'enquête publique se déroule du 1er juin au 3 juillet 2026 inclus.

La commune de Rombas figure parmi les communes concernées par l'information du public et a été destinataire du dossier dans le cadre de la consultation des collectivités intéressées.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à formuler un avis sur le projet soumis à enquête publique.

Le projet vise le développement et la restructuration du secteur de la Cité des Loisirs d'Amnéville. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation touristique et économique du territoire. La procédure comporte également une modification du PLU de la commune de Hagondange afin de permettre la réalisation de certaines composantes du projet.

Le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition pour consultation.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale et sur la modification du PLU de la commune de Hagondange.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCAT-BEPE-192 du 7 mai 2026 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement de la Cité des Loisirs sur la commune d'Amnéville, présentée par la SPL Destination Amnéville, et à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hagondange ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 1er juin au 3 juillet 2026 inclus ;

Considérant que la commune de Rombas a été consultée dans le cadre de cette procédure ;

Considérant l'intérêt du projet pour le développement touristique et économique du territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement de la Cité des Loisirs sur la commune d'Amnéville et sur la modification du PLU de la commune de Hagondange rendue nécessaire par la réalisation du projet.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Moselle dans le cadre de l'enquête publique susvisée.

POINT N°6 N°2026/06/06 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le projet soumis au conseil municipal a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne de l'assemblée, dans le respect des dispositions du CGCT et des règles particulières applicables en Moselle. Il précise notamment les modalités de convocation, d'organisation des séances, d'accès aux dossiers, de fonctionnement des commissions, de tenue des débats, de vote, ainsi que les règles relatives au procès-verbal et à la publicité des délibérations.

Il intègre également les mentions devant obligatoirement figurer dans un règlement intérieur, notamment celles relatives au débat d'orientation budgétaire, aux conditions de consultation des projets soumis à l'examen du conseil municipal, aux questions orales, à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale et à la mise à disposition d'un local administratif commun.

Ce projet a été actualisé pour tenir compte des évolutions récentes du droit applicable aux assemblées locales, notamment en matière de procès-verbal et de liste des délibérations examinées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-19, L.2121-20, L.2121-21, L.2121-25, L.2121-27, L.2121-27-1, L.2312-1, ainsi que les articles L.2541-1 et suivants applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour l'application de cette ordonnance ;

Considérant que les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Considérant que le projet annexé précise notamment les règles relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à l'accès aux dossiers, aux questions orales, au fonctionnement des commissions, à la tenue des séances, aux débats, aux votes, au procès-verbal ainsi qu'à la publicité des délibérations ;

Considérant qu'il convient d'approuver ce règlement intérieur afin de sécuriser le fonctionnement de l'assemblée délibérante et de disposer d'un cadre clair et actualisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le nouveau règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé.

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération. Le règlement intérieur demeurera applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposeraient de plein droit.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT N°7 N°2026/06/07 - Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du terrain pour le « multi-accueil de Rombas »

Pour les besoins de la CCPOM (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle), dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire à implanter un multi-accueil, la commune de Rombas, par délibération prise le 12 décembre 2019, met à disposition de la CCPOM environ 3.000 m² d'une parcelle communale cadastrée : Section n°28 – Parcelle n°781 (12.625 m²). La délibération prise le 1er juillet 2021, portant avenant n°1 à la convention de mise à disposition, augmente la surface qui passe à environ 4.000 m².

La convention de mise à disposition du terrain n'ayant pas été publiée au livre foncier, la taxe foncière est adressée à la Ville.

Considérant qu'aucun remboursement de cette taxe n'est prévu dans la convention initiale, il convient d'établir un avenant autorisant la Ville à répercuter la taxe foncière sur la CCPOM.

La commune adressera chaque année à la CCPOM un titre de recettes correspondant au montant figurant sur l'avis de taxe foncière

Les autres articles de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du terrain pour le « multi-accueil de Rombas », ainsi que tous les actes à venir en rapport avec cette convention.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019 autorisant la mise à disposition au profit de la CCPOM d'environ 3 000 m² de la parcelle cadastrée section 28 n° 781, sise sur le territoire communal, dans le cadre de l'implantation d'un multi-accueil ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant avenant n° 1 à ladite convention et portant la surface mise à disposition à environ 4 000 m² ;

Considérant que la convention de mise à disposition du terrain n'a pas été publiée au livre foncier et que, de ce fait, la taxe foncière demeure établie au nom de la Ville de Rombas ;

Considérant qu'aucune disposition de la convention initiale ni de l'avenant n°1 ne prévoit le remboursement de cette taxe foncière par la CCPOM ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°2 afin d'autoriser la Ville à répercuter annuellement à la CCPOM le montant de la taxe foncière afférente au terrain mis à disposition ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du terrain pour le « multi-accueil de Rombas », prévoyant le remboursement par la CCPOM à la Ville de Rombas du montant annuel de la taxe foncière afférente au terrain mis à disposition.

PRECISE que la commune adressera chaque année à la CCPOM un titre de recettes correspondant au montant figurant sur l'avis de taxe foncière.

PRECISE que les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les actes et documents afférents à cette affaire.

POINT N°8 N°2026/06/08 - Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation – TVLH.

Jusqu'à présent, la fiscalité sur les logements vacants reposait sur deux dispositifs distincts selon la zone géographique :

- la TLV, taxe sur les logements vacants, en zones tendues (*article 232 du CGI*) – perçue par l'Etat
- la THLV, taxe d'habitation sur les logements vacants, en zones non tendues (*article 1407 bis du CGI*) – perçue par les collectivités qui l'ont instituée

Un décret fixe la liste des communes situées en zone tendue, c'est-à-dire celles qui connaissent de sérieuses difficultés d'accès au logement et pour lesquelles la TLV est applicable.

Située en zone non tendue, la ville de Rombas avait institué la THLV par délibération n°2013/09/6 du 20 septembre 2013. Cette délibération ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

En effet, la loi de finances pour 2026 modifie la fiscalité applicable aux logements vacants. La TVLH, taxe sur la vacance des locaux d'habitation, remplace définitivement la TLV et la THLV (article 1406 bis du code général des impôts).

En zone tendue, la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées. En zone non tendue, la TVLH est facultative et peut être instituée par une délibération prise avant le 1^{er} octobre N-1 pour être applicable en N. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts, la TVLH en zone non tendue est due, pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Elle permet de dissuader les propriétaires de logements à garder leur logement vacant dans la durée. La TVLH s'inscrit ainsi dans une politique coercitive de lutte contre la vacance des logements à long terme et a pour but de remettre sur le marché des logements vides et libres de toute occupation.

La base de calcul de la TVLH correspond à la valeur locative cadastrale de l'habitation et de ses dépendances, identique à celle retenue pour la taxe d'habitation. Elle est revalorisée chaque année suivant la variation de l'indice à la consommation. Par une délibération ultérieure, la commune fixera le taux de la TVLH.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'instituer** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1406 bis ;

Vu la délibération n°2013/09/6 du 20 septembre 2013 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sur le territoire communal ;

Considérant que la loi de finances pour 2026 réforme la fiscalité applicable aux logements vacants et crée la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), en remplacement de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que la commune de Rombas est située en zone non tendue et qu'en application de l'article 1406 bis du code général des impôts, la TVLH peut être instituée par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition ;

Considérant que la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que cette taxe vise à lutter contre la vacance durable des logements et à favoriser leur remise sur le marché ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.

PRECISE que le taux applicable à la TVLH sera fixé par une délibération ultérieure du conseil municipal.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'aux services fiscaux compétents.

POINT N°9 N°2026/06/09 - Versement d'une avance en compte courant d'associé à la SPL Destination Amnéville Moselle avec engagement de conversion en capital.

La SPL Destination Amnéville Moselle a sollicité ses actionnaires afin de participer à un apport en compte courant d'associés destiné à répondre à des tensions de trésorerie.

Cette situation résulte notamment de l'augmentation des coûts de rénovation de plusieurs équipements, du décalage de versement de subventions, du blocage de certains loyers et du retard de recettes foncières.

La SPL sollicite un apport global de 5 000 000 € réparti entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital.

La Ville de Rombas, qui détient 0,25 % du capital social, est ainsi appelée à verser une avance en compte courant d'associé d'un montant de 12 500 €.

Le dispositif s'inscrit dans le cadre des articles L.1531-1, L.1524-1 et suivants ainsi que L.1522-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une avance en compte courant d'associé de 12 500 € à la SPL Destination Amnéville Moselle ;
- d'approuver la convention correspondante avec engagement de conversion en capital ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1531-1, L.1524-1 et suivants ainsi que L.1522-4 ;

Vu le courrier de la SPL Destination Amnéville Moselle en date du 15 avril 2026 relatif à une demande de versement d'avances en compte courant d'associés ;

Vu le projet de convention d'avance en compte courant d'associé avec engagement de conversion en capital ;

Considérant que la SPL Destination Amnéville Moselle rencontre actuellement des tensions de trésorerie liées notamment à l'augmentation des coûts de rénovation de plusieurs équipements, au décalage du versement de subventions, au blocage de loyers ainsi qu'au retard de certaines recettes foncières ;

Considérant que les actionnaires de la société ont été sollicités afin de participer collectivement à un apport en compte courant d'associés pour un montant global de 5 000 000 € ;

Considérant que la participation demandée à la Ville de Rombas, au regard de sa participation de 0,25 % au capital social de la SPL, s'élève à 12 500 € ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette avance par une convention avec engagement de conversion ultérieure en capital ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une avance en compte courant d'associé d'un montant de 12 500 € à la SPL Destination Amnéville Moselle.

APPROUVE les termes de la convention d'avance en compte courant d'associé avec engagement de conversion en capital annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

POINT N°10 N°2026/06/10 - Décision modificative du budget n° 1/2026.

Considérant les besoins de modifications de crédits en section d'investissement afin de répondre aux nécessités d'écritures comptables, il convient de modifier les crédits 2026 comme suit :

Section d'investissement		
Dépenses		12 500,00
26 / 261 / 01	Titres de participation	12 500,00

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'autoriser** les modifications du budget comme présentées ci-dessus. Le budget 2026 présentant un suréquilibre d'investissement s'élevant à 1 717 000 €, il n'est pas nécessaire d'inscrire de recette supplémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Considérant les besoins de modifications de crédits en section d'investissement afin de répondre aux nécessités d'écritures comptables ;

Considérant que le budget 2026 présente un suréquilibre en section d'investissement s'élevant à 1 717 000 € et qu'il n'est donc pas nécessaire d'inscrire de recette supplémentaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser les modifications budgétaires suivantes en section d'investissement :

Section d'investissement		
Dépenses		12 500,00
26 / 261 / 01	Titres de participation	12 500,00

PRECISE qu'aucune recette supplémentaire n'est nécessaire compte tenu du suréquilibre de la section d'investissement du budget 2026.

POINT N°11 N°2026/06/11 - Subvention 2026 en faveur de l'association Pétanque Club de Rombas.

La Ville de Rombas soutient financièrement de nombreuses associations afin de favoriser la continuité et le développement de leurs activités. Ce soutien permet notamment la réalisation de projets, la mise en place de nouvelles actions ainsi que l'organisation d'événements.

À titre exceptionnel, il est proposé d'accorder une subvention à l'association Pétanque Club Rombas malgré l'absence de dépôt du dossier de demande dans les délais habituels, au regard de l'intérêt de ses activités pour la vie locale et associative de la commune.

Vu l'avis de la commission « Sport et Vie associative »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide :

D'ATTRIBUER à l'association concernée la subvention suivante (crédits prévus au budget) :

	Subvention 2026		
	Montant total alloué	Avance versée	Solde à payer
Pétanque Club Rombas	4.400,00 €	1.000,00 €	3.400,00 €
TOTAL	4.400,00 €	1.000,00 €	3.400,00 €

POINT N°12 N°2026/06/12 - Garantie d'emprunt Crédit Mutuel au profit de la SEM Orne THD

La SEM ORNE THD a sollicité un financement bancaire auprès du Crédit Mutuel de Maizières-lès-Metz afin de financer ses opérations d'équipement liées à son activité.

Le prêt présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 4 000 000 € ;
- Durée : 240 mois ;
- Taux fixe : 4,95 %.

Dans le cadre de cette opération, l'établissement bancaire demande une garantie sous forme de caution solidaire à hauteur de 2 000 000 €, répartie à parts égales entre les communes de Marange-Silvange et de Rombas.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la commune de Rombas à accorder sa garantie à hauteur de 50 % de la caution demandée par le prêteur, soit un montant maximal garanti de 1 000 000 €, à la SEM ORNE THD pour cet emprunt et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et suivants

Vu la demande formulée par la SEM ORNE THD relative à la garantie d'un emprunt destiné au financement de ses investissements d'équipement ;

Vu la proposition de financement établie par le Crédit Mutuel de Maizières-lès-Metz ;

Considérant que le prêt présenté comporte les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 4 000 000 € ;
- Nature : prêt professionnel ;
- Durée : 240 mois ;
- Taux fixe : 4,95 % ;
- Établissement prêteur : Crédit Mutuel de Maizières-lès-Metz ;

Considérant que l'établissement bancaire sollicite une caution solidaire à hauteur de 2 000 000 €, répartie à parts égales entre les communes de Marange-Silvange et de Rombas ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % de la caution demandée par le prêteur, soit un montant maximal garanti de 1 000 000 €, au profit de la SEM ORNE THD pour le remboursement du prêt de 4 000 000 € contracté auprès du Crédit Mutuel de Maizières-lès-Metz.

DIT que la présente garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 240 mois, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur en principal, intérêts, commissions, frais, pénalités ou intérêts de retard.

S'ENGAGE à effectuer le paiement, en lieu et place de la SEM ORNE THD, de toute somme devenue exigible au titre du prêt garanti, si celle-ci ne s'en acquitte pas à son échéance, ainsi que des éventuels intérêts moratoires, sur simple notification du Crédit Mutuel de Maizières-lès-Metz, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente garantie d'emprunt.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée à la SEM ORNE THD ainsi qu'au Crédit Mutuel de Maizières-lès-Metz.

POINT N°13 N°2026/06/13 - Garantie d'emprunt Crédit Agricole Lorraine au profit de la SEM Orne THD.

La SEM ORNE THD a sollicité un financement bancaire auprès du Crédit Agricole Lorraine afin de financer ses opérations d'équipement liées à son activité.

Le prêt présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 4 000 000 € ;
- Durée : 240 mois ;
- Taux fixe : 4,95 %.

Dans le cadre de cette opération, l'établissement bancaire demande une garantie sous forme de caution solidaire à hauteur de 2 000 000 €, répartie à parts égales entre les communes de Marange-Silvange et de Rombas.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la commune de Rombas à accorder sa garantie à hauteur de 50 % de la caution demandée par le prêteur, soit un montant maximal garanti de 1 000 000 €, à la SEM ORNE THD pour cet emprunt et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et suivants

Vu la demande formulée par la SEM ORNE THD relative à la garantie d'un emprunt destiné au financement de ses investissements d'équipement ;

Vu la proposition de financement établie par le Crédit Agricole Lorraine ;

Considérant que le prêt présenté comporte les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 4 000 000 € ;
- Nature : prêt professionnel ;
- Durée : 240 mois ;
- Taux fixe : 4,95 % ;
- Établissement prêteur : Crédit Agricole Lorraine ;

Considérant que l'établissement bancaire sollicite une caution solidaire à hauteur de 2 000 000 €, répartie à parts égales entre les communes de Marange-Silvange et de Rombas ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % de la caution demandée par le prêteur, soit un montant maximal garanti de 1 000 000 €, au profit de la SEM ORNE THD pour le remboursement du prêt de 4 000 000 € contracté auprès du Crédit Agricole Lorraine.

DIT que la présente garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 240 mois, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur en principal, intérêts, commissions, frais, pénalités ou intérêts de retard.

S'ENGAGE à effectuer le paiement, en lieu et place de la SEM ORNE THD, de toute somme devenue exigible au titre du prêt garanti, si celle-ci ne s'en acquitte pas à son échéance, ainsi que des éventuels intérêts moratoires, sur simple notification du Crédit Agricole Lorraine, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente garantie d'emprunt.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée à la SEM ORNE THD ainsi qu'au Crédit Agricole Lorraine.

POINT N°14 N°2026/06/14 - Garantie d'emprunt Caisse d'Épargne Grand Est Europe au profit de la SEM Orne THD.

La SEM ORNE THD a sollicité un financement bancaire auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe afin de financer ses opérations d'équipement liées à son activité.

Le prêt présente les caractéristiques suivantes :

- Montant : 4 000 000 € ;
- Durée : 240 mois ;
- Taux variable indexé sur le Livret A majoré de 2 points ;
- Taux indicatif à la date de l'offre : 3,50 %.

Dans le cadre de cette opération, l'établissement bancaire demande une garantie sous forme de caution solidaire à hauteur de 50 % du montant du prêt, répartie entre les communes de Marange-Silvange et de Rombas à hauteur de 25 % chacune.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la commune de Rombas à accorder sa garantie à hauteur de 25 % du montant du prêt, soit 1 000 000 €, à la SEM ORNE THD pour cet emprunt et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et suivants

Vu la demande formulée par la SEM ORNE THD relative à la garantie d'un emprunt destiné au financement de ses investissements d'équipement ;

Vu la proposition de financement établie par la Caisse d'Épargne Grand Est Europe ;

Considérant que le prêt présenté comporte les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 4 000 000 € ;
- Nature : prêt moyen long terme ;
- Durée : 240 mois ;
- Taux : variable indexé sur le Livret A majoré de 2 points (taux indicatif de 3,50 % à la date de l'offre) ;
- Établissement prêteur : Caisse d'Épargne Grand Est Europe ;

Considérant que l'établissement bancaire sollicite une garantie à hauteur de 50 % du montant du prêt, répartie à hauteur de 25 % pour la commune de Marange-Silvange et 25 % pour la commune de Rombas ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 25 % du montant du prêt, soit un montant maximal garanti de 1 000 000 €, au profit de la SEM ORNE THD pour le remboursement du prêt de 4 000 000 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

DIT que la présente garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 204 mois, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur en principal, intérêts, commissions, frais, pénalités ou intérêts de retard.

S'ENGAGE à effectuer le paiement, en lieu et place de la SEM ORNE THD, de toute somme devenue exigible au titre du prêt garanti, si celle-ci ne s'en acquitte pas à son échéance, ainsi que des éventuels intérêts moratoires, sur simple notification de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente garantie d'emprunt.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée à la SEM ORNE THD ainsi qu'à la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

POINT N°15 N°2026/06/15 - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Rombas.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2020 ;

Vu la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme n° 1 approuvé le 27 juin 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°116/2023 du 27 juin 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 3 avril 2024 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 009370 /AP du 29 janvier 2026 sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière sur les communes d'Amnéville et de Rombas, porté par la société SCGR et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Rombas (57) – procédure commune ;

VU la décision de désignation du commissaire enquêteur n° E26000012/67 du 10 février 2026 rendue par le Tribunal Administratif de Strasbourg ;

VU l'arrêté du Préfet n°2026-DCAT-BEPE-91 du 12 mars 2026 prescrivant l'organisation de l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier de PLU soumises à enquête publique ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière roche massive sur les communes d'Amnéville et de Rombas, présentée par la société SCGR ;

CONSIDÉRANT QUE le projet porté par le carrier SCGR, qui envisage une extension de la carrière de Malancourt-la-Montagne sur des terrains contigus, de manière à concentrer les activités en un même lieu, à l'écart des zones urbanisées, répond à une demande d'intérêt général local et régional, et qu'il concourt à l'intérêt général et à l'utilité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

INDIQUE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan mis en compatibilité deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet.

POINT N°16 N°2026/06/16 - Modification du tableau des effectifs – Créations de postes.

Le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 5 postes.

Ces créations de postes font suite à 4 avancements de grade et à 1 promotion interne.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes suivants :

Emploi permanent à temps complet

Filière administrative :

- 1 poste d'attaché principal territorial
- 1 poste de rédacteur principal
2^{ème} classe territorial
- 1 poste d'adjoint administratif principal
1^{ère} classe territorial

Filière technique :

- 1 poste de technicien territorial
- 1 poste d'adjoint technique principal
1^{ère} classe territorial

PRECISE que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur filière, et que les emplois ainsi créés ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

POINT N°17 N°2026/06/17 - Mise en place d'astreintes pour le service de la police municipale.

Le Maire rappelle aux membres présents la délibération n° 2016/12/17 du 15 décembre 2016 autorisant le recours aux astreintes pour la seule filière technique.

Il informe qu'afin d'assurer une continuité du service public de sécurité sur la commune, en dehors des horaires normaux de travail, notamment en soirées, week-ends et jours fériés, il s'avère nécessaire d'instaurer les astreintes pour le service de la police municipale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et 4 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions des agents de l'Etat, applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, applicable à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial ;

CONSIDERANT que la nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique par la prise de décisions,
- De leurs compétences techniques afin d'intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service public,
- De leurs pouvoirs en matière de police du Maire afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours,

CONSIDERANT que la mise en place d'un régime d'astreintes au sein du service de la police municipale permet de garantir la réactivité des interventions et la sécurité des administrés,

CONSIDERANT que la mise en place d'un régime d'astreintes du service de la police municipale permet de répondre à un besoin de sécurité publique sur le territoire,

CONSIDERANT qu'afin de respecter au mieux la présence sur le terrain d'un nombre suffisant d'agents du service de police municipale afin de couvrir l'ensemble de la commune en matière de sécurité des biens et des personnes, le choix est fait d'indemniser les périodes d'astreintes des agents,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du régime des astreintes de la filière police municipale sur la commune s'organise comme suit :

1- Définition de l'astreinte :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

2- Les agents concernés par les astreintes :

Le régime des astreintes concerne les agents de la filière police municipale.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) appartenant au cadre d'emplois de la filière technique ne sont pas concernés par ces dispositions.

3- Les modalités d'indemnisation des astreintes :

Les périodes d'astreinte seront indemnisées dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents :

- Semaine complète :	156.95 €
- Du vendredi soir au lundi matin :	114.74 €
- Du lundi matin au vendredi soir :	48.02 €
- Le samedi :	36.59 €
- Dimanche ou jour férié	45.55 €
- Nuit de semaine :	10.55 €

Les montants de l'astreinte sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent sera rémunéré sur la base des textes en vigueur, conformément aux décrets 2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 3 novembre 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'instauration du dispositif d'astreintes pour les agents du service de la police municipale tel que décrit ci-dessus,

PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

POINT N°18 N°2026/06/18 - Recours au contrat d'apprentissage.

Le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il rappelle que la Ville de Rombas avait décidé en 2025 d'y recourir afin de renforcer le service des espaces verts. Cette année, le recours au contrat d'apprentissage est reconduit afin de soutenir le service des ateliers.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points dès lors qu'il est fonctionnaire.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (C.N.F.P.T., F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Après consultation du Comité Social Territorial sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti(e) accueilli(e) par la commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2026 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ateliers	1	CAP – Intervention en maintenance technique des bâtiments	3 ans

VU le Code Général de la Fonction Publique, Art. L. 424-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le Code du travail, Art. L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition du Maire,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Rombas, le 24 septembre 2026

Le Maire,

Lionel FOURNIER.



Rombas, le 24 septembre 2026

Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Madame Selma DEMIR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Selma', with a long horizontal flourish extending to the right.